

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

CANADA  
Province du Québec  
District de Bedford

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 220402-10912  
N° dossier GAJD: 20243105 et 20240307

---

## **Kathy Deschamps et Gyslain Brodeur**

Bénéficiaires

c.

## **Les Constructions J-F Corriveau (2012) inc.**

Entrepreneur

et

## **La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)**

Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

Arbitre :	Me Louis-Martin Richer
Pour les Bénéficiaires :	Mme Kathy Deschamps et M. Gyslain Brodeur
Pour l'Entrepreneur :	M. Jean-Francois Corriveau
Pour l'Administrateur :	Me Marc Baillargeon
Dates d'audience :	N/A
Lieu d'audience :	N/A
Date de la décision :	24 septembre 2024

---

## **CHRONOLOGIE DU DOSSIER**

### **Processus d'arbitrage initié par les Bénéficiaires**

<b>Activité</b>	<b>Date</b>
Date de dénonciation par les Bénéficiaires à l'Entrepreneur	11 septembre 2023

Activité	Date
Date d'émission de la Décision de l'Administrateur	3 mai 2024
Date d'émission de la Décision rectifiée de l'Administrateur	8 mai 2024
Date d'émission de la Décision supplémentaire de l'Administrateur	28 juin 2024
Réception par GAJD de la demande d'arbitrage déposée par les Bénéficiaires (dossier 20243105)	3 juin 2024
Réception par GAJD de la demande d'arbitrage déposée par les Bénéficiaires (dossier 20240307)	3 juillet 2024

[1] Le 3 juin 2024, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en lien avec les points de réclamation 3,9,22,23,26,37,42,46,50,57,58,59 et 61 de la Décision rectifiée de l'Administrateur, du 8 mai 2024.

[2] Le 3 juillet, 2024, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en lien avec le point de réclamation 25 de la Décision supplémentaire de l'Administrateur, du 3 juillet 2024.

[3] Le 3 juillet 2024, le Tribunal conviait les parties à une conférence préparatoire laquelle allait comprendre les points de réclamation, en arbitrage, de la Décision rectifiée ainsi que la Décision supplémentaire de l'Administrateur.

[4] Le 12 août 2024, les Bénéficiaires confirmaient au Tribunal, avoir conclu une entente constatée par un document intitulé : Transaction et Quittance.

[5] Le 16 août 2024, l'Entrepreneur confirmait l'entente intervenue entre les parties.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** de l'entente de règlement intervenue et signée entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, le 9 août 2024.

**ENTÉRINE** l'entente en regard des points de réclamation visés par les demandes d'arbitrage du 3 juin et 3 juillet 2024.

**LE TOUT** chaque partie payant ses frais.

WESTMOUNT, le 24 septembre  
2024

*Louis-Martin Richer*  
Me Louis-Martin Richer  
Arbitre accrédité